

2026 numéro 21
26 mars 2026

FiscAlerte - Canada

Budget de l'Ontario de 2026

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

« En cette période d'imposition de tarifs douaniers et d'incertitude économique, notre gouvernement met en œuvre son plan pour protéger l'Ontario et travaille à bâtir l'économie la plus concurrentielle, la plus résiliente et la plus autosuffisante du G7. Les tensions commerciales, les pressions sur la chaîne d'approvisionnement et les dynamiques du marché en constante évolution provoquent des chocs imprévisibles sur les industries et les économies partout dans le monde.

[...]

« Le plan de notre gouvernement pour bâtir une économie provinciale plus concurrentielle comprend un plan d'action fiscal pluriannuel qui stimulera l'investissement, favorisera la croissance économique et appuiera la création d'emplois dans la province. [...] »

*Peter Bethlenfalvy, ministre des Finances de l'Ontario
Avant-propos du ministre - Budget de l'Ontario de 2026*

Le 26 mars 2026, le ministre des Finances de l'Ontario, Peter Bethlenfalvy, a déposé le budget de la province pour l'exercice 2026. Le budget comporte plusieurs mesures fiscales touchant les particuliers et les sociétés, dont une diminution du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Le ministre prévoit des déficits de 13,8 milliards de dollars pour 2026-2027 et de 6,1 milliards de dollars pour 2027-2028, puis un retour à un budget excédentaire de 0,6 milliard de dollars en 2028-2029.

Voici un sommaire des principales mesures fiscales annoncées.



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

Mesures fiscales visant les entreprises

Taux d'imposition des sociétés

À compter du 1^{er} juillet 2026, le taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises diminuera, passant de 3,2 % à 2,2 %. La réduction du taux sera calculée au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent cette date. Aucun changement n'a été proposé au taux général d'imposition des sociétés ou au plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$.

Avec la présentation du projet de loi 97, *Loi de 2026 sur le plan pour protéger l'Ontario (mesures budgétaires)*, au jour du budget, la proposition de réduire le taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises est considérée comme quasi adoptée en date du 26 mars 2026 aux fins de la présentation de l'information financière.

Le tableau A présente un résumé des taux d'imposition des sociétés actuels et proposés applicables en Ontario.

Tableau A - Taux d'imposition des sociétés applicables en Ontario pour 2026 et 2027¹

	Taux actuel de l'Ontario	Taux proposés			
		2026		2027	
		Ontario	Taux fédéraux et provinciaux combinés	Ontario	Taux fédéraux et provinciaux combinés
Taux d'imposition des petites entreprises ²	3,20 %	2,70 %	11,70 %	2,20 %	11,20 %
Taux général d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation ²	10,00 %	10,00 %	25,00 %	10,00 %	25,00 %
Taux général d'imposition des sociétés ^{2, 3}	11,50 %	11,50 %	26,50 %	11,50 %	26,50 %

¹ Sauf indication contraire, les taux indiqués sont les taux pour l'année civile.

² Le taux fédéral d'imposition des sociétés pour les fabricants de technologies à zéro émission admissibles a été abaissé à 7,5 % dans le cas des revenus admissibles par ailleurs assujettis au taux fédéral général d'imposition des sociétés de 15 %, et à 4,5 % dans le cas des revenus admissibles par ailleurs assujettis au taux fédéral d'imposition des petites entreprises de 9 %. Ces réductions ne sont pas prises en compte dans les taux fédéraux et provinciaux combinés présentés ci-dessus.

³ Un impôt supplémentaire de 1,5 % s'applique sur le revenu imposable des banques et des assureurs-vie (sous réserve d'une exonération de 100 millions de dollars à partager entre les membres d'un groupe).

Autres mesures fiscales visant les entreprises

Le ministre a également proposé les mesures suivantes visant les entreprises :

- ▶ **Crédit d'impôt pour l'investissement dans le développement régional** - Le budget propose que ce crédit remboursable prenne fin le 1^{er} janvier 2027. Le gouvernement a déclaré qu'il souhaitait plutôt offrir un soutien financier plus élargi grâce à des mesures comme la réduction proposée du taux de l'impôt sur le revenu des petites entreprises et l'adoption des mesures fédérales d'amortissement et de déduction accélérés de certains actifs utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Les dépenses engagées au plus tard le 31 décembre 2026 demeureront admissibles au crédit d'impôt.
- ▶ **Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques** - Des modifications techniques seront apportées pour clarifier le calcul du crédit en ce qui a trait au seuil de dépenses pour la main-d'œuvre.
- ▶ **Harmonisation avec les changements apportés à l'administration de l'impôt fédéral** - L'Ontario adoptera les dispositions du gouvernement fédéral à l'égard de la preuve d'envoi de certains documents par courrier, la signification à personne et l'envoi électronique. De plus, la province adoptera les règles du gouvernement fédéral concernant la non-prise en compte de certains délais dans le calcul du délai pour l'établissement d'une cotisation.

Mesures fiscales visant les particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Le budget ne prévoit aucune modification des taux d'imposition des particuliers, mais comporte une diminution du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés par suite de la baisse du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises, comme il est expliqué plus loin à la rubrique « Autres mesures fiscales visant les particuliers ».

Le tableau B présente un résumé des taux d'imposition des particuliers de l'Ontario pour 2026.

Tableau B - Taux d'imposition des particuliers de l'Ontario pour 2026^{1, 2}

Taux applicable à la première tranche ³	Taux applicable à la deuxième tranche	Taux applicable à la troisième tranche	Taux applicable à la quatrième tranche	Taux applicable à la cinquième tranche
De 0 \$ à 53 891 \$	De 53 892 \$ à 107 785 \$	De 107 786 \$ à 150 000 \$	De 150 001 \$ à 220 000 \$	Plus de 220 000 \$
5,05 %	9,15 %	11,16 %	12,16 %	13,16 %

¹ De plus, pour 2026, une surtaxe de 20 % s'applique sur l'impôt de base de l'Ontario supérieur à 5 818 \$, et une surtaxe supplémentaire de 36 % s'applique sur l'impôt de base de l'Ontario supérieur à 7 446 \$.

² Les particuliers qui résident en Ontario le 31 décembre 2026 et dont l'ensemble du revenu imposable et du revenu fractionné est supérieur à 20 000 \$ doivent verser la contribution-santé de l'Ontario. Cette contribution varie de 0 à 900 \$ selon le revenu imposable du particulier, le montant maximal exigible s'appliquant aux particuliers dont le revenu imposable est supérieur à 200 599 \$.

³ Les particuliers qui résident en Ontario le 31 décembre 2026 et dont le revenu imposable est d'au plus 18 930 \$ ne paieront pas d'impôt sur le revenu provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. Cette réduction (300 \$ d'impôt provincial) est récupérée quand le revenu dépasse 18 930 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 5,05 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 18 931 \$ et 24 870 \$.

Le tableau C présente les taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2026 pour les tranches de revenu imposable supérieur à 181 440 \$.

Tableau C - Taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2026

Tranche	Revenu ordinaire ¹	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
De 181 441 \$ à 220 000 \$ ²	48,26 %	32,08 %	41,69 %
De 220 001 \$ à 258 482 \$ ²	49,82 %	34,23 %	43,48 %
Plus de 258 482 \$	53,53 %	39,34 %	47,74 %

¹ Le taux applicable aux gains en capital correspond à la moitié du taux applicable au revenu ordinaire.

² Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 829 \$ pour 2026) et un montant supplémentaire (1 623 \$ pour 2026). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 181 440 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 258 482 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 181 440 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 227 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,29 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 181 441 \$ et 258 482 \$.

Autres mesures fiscales visant les particuliers

En plus de l'harmonisation avec certaines mesures touchant l'administration de l'impôt fédéral mentionnées ci-dessus à la rubrique « Mesures fiscales visant les entreprises », d'autres mesures fiscales visant les particuliers ont été annoncées dans le budget, dont celles-ci :

- ▶ **Crédit d'impôt pour dividendes non déterminés** - En raison de la réduction du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises, le budget propose de baisser le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicable au montant imposable des dividendes non déterminés, qui passerait de 2,9863 % à 1,9863 % à compter du 1^{er} janvier 2027. En présumant qu'il n'y aura aucune modification aux taux d'impôt sur le revenu des particuliers en 2027, cette modification entraînera une hausse du taux marginal d'imposition des particuliers le plus élevé applicable aux dividendes non déterminés, lequel passera de 47,74 % à 48,89 % pour 2027.
- ▶ **Prestation Trillium de l'Ontario** - Cette prestation libre d'impôt - qui comprend le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et le crédit de taxe de vente de l'Ontario - est versée tous les mois ou sous forme de paiement unique, au début de l'année de prestation, lorsque le montant payable pour l'année de prestation n'excède pas 360 \$. Le budget propose de relever ce seuil pour le porter de 360 \$ à 500 \$ à compter de l'année de prestation 2026-2027 (du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027). Ce changement n'aura d'incidence que sur le moment du versement de la prestation et non sur le montant de la prestation totale à recevoir.

Taxe de vente harmonisée (« TVH »)

Selon l'annonce faite avant le jour du budget, l'Ontario bonifiera temporairement le remboursement de la TVH pour les logements neufs et le remboursement de la TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs existants, en supprimant la portion provinciale de 8 % de la TVH sur les habitations neuves admissibles dont la valeur est évaluée à un maximum de 1 million de dollars. À l'heure actuelle, ces deux remboursements correspondent à un remboursement de 75 % de la partie provinciale de la TVH, jusqu'à concurrence de 24 000 \$ à l'achat d'un logement neuf ou substantiellement rénové admissible.

Le remboursement provincial bonifié maximal sera de 80 000 \$ pour les logements neufs d'une valeur de 1 million de dollars ou moins; ce montant sera également appliqué aux logements neufs d'une valeur allant jusqu'à 1,5 million de dollars. Le remboursement bonifié sera réduit progressivement pour les habitations dont la valeur excède 1,5 million de dollars. Pour les logements neufs évalués à 1,85 million de dollars ou plus, un remboursement de 24 000 \$ demeurera accessible conformément aux règles actuelles.

Les remboursements bonifiés seront disponibles si la convention d'achat-vente est conclue le 1^{er} avril 2026 ou après cette date et au plus tard le 31 mars 2027. La construction de

l'habitation doit débuter au plus tard le 31 décembre 2028 et être en grande partie achevée au plus tard avant 2032.

Pour être admissible au remboursement pour logement neuf, le logement doit être utilisé comme lieu de résidence principal ou comme propriété locative résidentielle dans le cas du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Un particulier admissible au remboursement proposé pour les accédants à la propriété de l'Ontario et qui effectue un achat durant la période de bonification indiquée ci-dessus pourra recevoir le même montant de remboursement que celui proposé dans le cadre de la bonification.

L'Ontario propose d'éliminer le remboursement de la TVH pour les logements neufs et le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à la fin de la période de bonification. La province fournira des renseignements relatifs aux dispositions transitoires sur l'élimination de ces remboursements dans le document *Perspectives économiques et revue financière* de l'automne 2026. Ces mesures n'auraient aucune incidence sur le remboursement de la TVH proposé par l'Ontario pour les accédants à la propriété ou le remboursement de l'Ontario pour les logements à vocation locative.

Dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2025* publié le 6 novembre 2025, l'Ontario confirmait un remboursement de la portion provinciale de la TVH, soit 8 %, aux accédants à la propriété, pour les nouvelles habitations admissibles d'une valeur maximale de 1 million de dollars, avec une élimination progressive du remboursement pour les habitations neuves dont la valeur se situe entre 1 million de dollars et 1,5 million de dollars. L'Ontario avait d'abord indiqué que le remboursement serait disponible pour les conventions d'achat-vente conclues le 27 mai 2025 ou après cette date et avant 2031, conformément aux critères initialement définis par le gouvernement fédéral. Des amendements subséquents ont été apportés pour que le remboursement fédéral pour les acheteurs d'une première habitation s'applique aux conventions d'achat-vente conclues le 20 mars 2025 ou après cette date. L'Ontario alignera la date d'entrée en vigueur de son remboursement sur celle du fédéral.

Il est à noter que les changements apportés aux remboursements de la TVH de l'Ontario nécessiteront que des changements soient aussi apportés à la réglementation fédérale.

Autres mesures fiscales

Impôt sur les primes d'assurance

Le budget propose de modifier la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour que tous les régimes d'avantages sociaux par capitalisation puissent choisir d'être traités comme des régimes sans capitalisation, et ce, à compter du 1^{er} avril 2026. Ce choix permettra aux régimes d'avantages sociaux par capitalisation de reporter l'impôt à payer sur les primes d'assurance jusqu'au paiement des prestations, plutôt qu'au moment où les cotisations sont versées au régime.

Taxes sur l'alcool

L'Ontario consolidera les taxes imposées en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* en taux uniques pour en simplifier l'administration et offrir une réduction de taxes. Plus précisément, l'Ontario combinera la taxe de base, la taxe sur le volume et la taxe écologique sur la bière selon les taux uniques suivants :

- ▶ 1,18 \$ le litre pour la bière autre que la bière pression et 0,90 \$ le litre pour la bière pression fabriquée par un fabricant de bière;
- ▶ 0,46 \$ le litre pour la bière autre que la bière pression et 0,36 \$ le litre pour la bière pression fabriquée par un microbrasseur.

L'Ontario ajustera en conséquence le crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière prévu par la *Loi de 2007 sur les impôts*.

L'Ontario combinera aussi la taxe de base, la taxe sur le volume et la taxe écologique sur le vin selon les taux uniques suivants :

- ▶ 0 % pour les vins et vins panachés de l'Ontario et 19,1 % pour les vins et vins panachés de l'extérieur de l'Ontario vendus dans un magasin de détail d'établissement vinicole sur les lieux;
- ▶ 12 % pour les vins et vins panachés fabriqués par le propriétaire du magasin de détail d'établissement vinicole hors site où ces produits sont vendus.

Les catégories de spiritueux et de spiritueux panachés seront remplacées par trois catégories basées sur la teneur en alcool par volume. L'Ontario combinera aussi la taxe de base, la taxe sur le volume et la taxe écologique sur les spiritueux, pour chaque catégorie, comme suit :

Teneur en alcool par volume	Taux de la taxe
7,1 % ou moins	20 %
Plus de 7,1 % jusqu'à 18 %	25 %
Plus de 18 %	30,75 %

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2026, parallèlement à l'instauration de la nouvelle structure de majoration des prix de vente en gros de la Liquor Control Board of Ontario (la « LCBO »). L'Ontario reportera l'exigence de déclaration d'avril à juillet 2026 pour donner le temps aux déclarants de mettre à jour leurs systèmes d'administration des taxes. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera dans la mesure où les déclarations ainsi reportées sont soumises au plus tard le 20 août 2026.

Impôt sur la spéculation pour les non-résidents

L'Ontario modifiera la *Loi sur les droits de cession immobilière* pour que les membres d'une Première Nation inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) soient exclus de l'application de l'impôt sur la spéculation pour les non-résidents (l'« ISNR »).

Plan d'action fiscal : mise à jour

Comme il avait été annoncé dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2025*, l'Ontario élabore un plan d'action fiscal pluriannuel dont l'objectif déclaré est de faire de l'Ontario « la province la plus concurrentielle du Canada ». Le budget présente cette mise à jour sur les premières étapes que prend l'Ontario à l'égard de son plan d'action fiscal :

- ▶ **Passation en charges immédiate pour certains actifs** - L'Ontario adoptera les mesures temporaires de passation en charges immédiate du gouvernement fédéral pour le coût de la machinerie et de l'équipement de fabrication et de transformation, des bâtiments servant à la fabrication et à la transformation, des serres, de certains actifs liés aux technologies propres, des véhicules à zéro émission et des actifs améliorant la productivité, ainsi que les mesures fédérales relatives à la passation en charges immédiate pour les dépenses en immobilisations destinées à la recherche-développement.
- ▶ **Amortissement accéléré de certains actifs** - Le budget propose aussi d'adopter les mesures du gouvernement fédéral qui permettent temporairement l'amortissement accéléré du matériel et des bâtiments en lien avec le gaz naturel liquéfié, l'amortissement accéléré de 4 % à 10 % pour la construction de logements à vocation locative et des déductions accélérées, pour la première année, allant jusqu'à trois fois le montant habituel pour la plupart des autres actifs amortissables.

En vigueur à la suite de l'adoption des dispositions législatives fédérales correspondantes, ces mesures s'appliqueront aux mêmes dates que les mesures fédérales équivalentes.

Parmi les autres étapes initiales du plan d'action fiscal, mentionnons la diminution du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises et la bonification temporaire du remboursement de la TVH sur les logements neufs de l'Ontario, mesures qui sont résumées ci-dessus.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Toronto

Elena Doucette

+1 416 943 3193 | elena.doucette@ca.ey.com

Ottawa

Darrell Bontes

+1 613 598 4864 | darrell.bontes@ca.ey.com

London

Heather Wright

+1 519 646 5521 | heather.a.wright@ca.ey.com

Waterloo

Tim Rollins

+1 519 571 3379 | tim.rollins@ca.ey.com

Ameer Abdulla

+1 519 571 3349 | ameer.abdulla@ca.ey.com

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site ey.com/fr_ca/budget.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.